



LA REFORME DE L'ORDRE DES PHARMACIENS A LA LUMIERE DU PROJET DE REGIONALISATION

Pr Jamal TAOUFIK
Chef du département
des sciences du médicament

j.taoufik@um5s.net.ma

I- Introduction:

L'ordre des pharmaciens traverse une période difficile:

- Situation de blocage,
- Difficultés de remplir ses missions,
- Déficit de représentativité,
- Obsolescence du texte fondateur,
- Organisation dépassée et inadaptée...

Dans le même temps:

- l'environnement, les conditions ont changé,
- la loi 17/04 a donné de nouvelles prérogatives et tâches au conseil de l'ordre.

Objectifs:

- Faire le point de l'organisation actuelle et des insuffisances qui en découlent,
 - Proposer des solutions, à la lumière du projet de régionalisation avancée.
-

Plan:

- **Conseil de l'ordre, c'est quoi ?**
 - **Conseil de l'ordre, à quoi ça sert ?**
 - **Histoire de l'organisation de la profession au Maroc,**
 - **La réglementation en vigueur,**
 - **Les insuffisances actuelles,**
 - **Proposition d'organisation.**
-

II- Définition, missions:

Un **ordre professionnel** est un **organisme** regroupant, sur un territoire donné, **l'ensemble** des **membres** d'une **même profession**, profession qui généralement peut être exercée de manière **libérale**, et qui assure une forme de **régulation** de la profession en question.
(Wikipédia)

Missions

Un Ordre Professionnel peut exercer les missions suivantes :

- **Régulation** de l'accès à la profession (qualification professionnelle, validation de diplômes) et son **suivi** (tenue des tableaux des membres) ;

-
- Contribution à la **formation permanente** ou le suivi de l'obligation de formation continue ;
 - **Représentation** de la profession ;
 - **Promotion** de la profession ;
 - **Organisation** de la concurrence entre ses membres dans le respect des règles de l'art,

-Fonction **juridictionnelle**, avec un **Conseil de discipline** dont les décisions peuvent être des **recommandations**, un **avertissement**, un **blâme**, une **suspension**, une **radiation**, la **liquidation**, en cas de violation du code de déontologie;

- Fonction **arbitrale** pour régler les conflits entre un professionnel et son client ou entre deux membres ;

- D'une manière générale, le contrôle du respect des patients et clients dans le sens de la **défense de l'intérêt général**.

L'appartenance à l'ordre professionnel n'est pas une **faculté** mais une **obligation**,

Pour le professionnel, **l'inscription** à l'ordre est une **condition nécessaire** à l'exercice de la profession.

III- Pourquoi un Ordre des pharmaciens ?

Les plus anciens ordres professionnels sont les **barreaux**, créés au XVIIème siècle.

Les ordres médicaux sont plus récents, Ordre des médecins en Belgique en 1938, en France en 1940.

Certaines professions, **libérales** et **réglementées**, comme les **médecins**, les **avocats** ou les **pharmaciens**, ont en commun trois caractéristiques :

-
- l'exigence d'une **qualification élevée**, sanctionnée par un titre d'enseignement supérieur ;
 - l'existence d'une véritable **relation** personnelle entre l'usager et le praticien ;
 - la nécessité que cette relation puisse être empreinte d'une particulière **confiance**.

Ces professions doivent être assujettis à des règles de comportement strictes, plus exigeantes que dans les autres champs professionnels.

Ces règles sont réunies sous le nom de "**déontologie**" : "**connaissance des devoirs**".

En cas de violation de ces règles, des **sanctions disciplinaires** sont applicables, en plus d'éventuelles **sanctions pénales** ou de **dommages et intérêts**.

L'organisation et le contrôle de ces Professions est confié à des **Ordres professionnels**, dirigés par des membres de la profession, élus par leurs pairs.

Les **syndicats** n'ont pas les moyens juridiques de répondre à ce besoin. Une exclusion d'un pharmacien du syndicat pour une mauvaise conduite n'interdit pas l'exercice...

D'où l'idée d'une **inscription obligatoire** à un **Ordre**, condition légale d'exercice.

Toute **exclusion** temporaire ou définitive pour des raisons disciplinaires de manquements aux règles de la profession, entraîne **l'interdiction** d'exercer durant la même période.

IV- La genèse au Maroc

Dahir du 10 février 1943
portant organisation
professionnelle de la Pharmacie

Instauration d'un **Conseil Supérieur** de la Pharmacie, d'une **Chambre des pharmaciens**, (officinaux) et d'une **chambre des fabricants et dépositaires** qui comprennent obligatoirement:

- Les pharmaciens exerçant,
- Les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants d'établissements Pharmaceutiques.

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

19

Missions:

- **Sauvegarder** les **traditions** d'honneur, de probité de la profession,
 - Faire **respecter** par tous les membres, les **lois**, règlements, usages et coutumes de la profession,
 - **Défendre** les **intérêts** moraux et matériels de leurs ressortissants,
- Toute ingérence dans les domaines religieux, philosophique et politique leur est interdite.

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

20

Pouvoir de **suspension** ou de **radiation** et d'interdiction de toute activité liée à la profession,

Donne son **avis**

- Sur les demande d'autorisation d'exercer,
- Sur les demandes de transfert.

Dahir du 16 novembre 1957

Suspendant le fonctionnement des Conseils professionnels de la pharmacie et créant un Conseil National Provisoire de la Pharmacie.

Etendu à la zone nord du royaume par le

Décret du 02/11/1964

Le **CNPP** institué à Rabat est chargé des missions des anciens organismes,

Composition: 14 titulaires et 6 suppléants en nombre égal de pharmaciens **marocains** et **étrangers** , il est présidé par un **marocain**.

Chargé de l'élaboration du **code déontologie (Décret du 26/12/1963)** et d'un **règlement de procédure en matière disciplinaire (Décret du 16/09/1958)** .

V- Les textes actuellement en vigueur

A- Dahir portant loi n°:1-75-453 du 17 décembre 1976

instituant le Conseil de l'Ordre

et

**Décret n°:2-75-863 du 1^{er} février
1977 pris pour l'application de
l'article 51 du dahir.**

L'Ordre des Pharmaciens (Dahir)

Institution d'un **Ordre obligatoire** regroupant les pharmaciens autorisés à exercer à **titre privé** au Maroc (**ART 1**):

- Officine,
- Industrie et grossisterie,
- Biologie.

Missions (ART 2) (Dahir)

Double rôle **scientifique** et **disciplinaire**.

Il a pour **missions** :

- le **développement** des **sciences pharmaceutiques**,
- le **respect**, par ses membres, des **lois** et **règlements**, des **devoirs** professionnels et des **règles** du **code de déontologie**,

-
- de sauvegarder les **traditions** ;
 - de faire respecter la **discipline**;
 - de défendre les **intérêts moraux**;
 - de **gérer** les biens de l'ordre et défendre ses intérêts matériels;
 - donner son **avis** sur les **projets** de lois et **règlements** pharmaceutiques;
 - donner son avis sur les **autorisations d'exercice** de la profession.

(Dahir)

Toute ingérence dans les domaines religieux, philosophique ou politique est interdite,

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des **conseils de l'ordre** institués ci-après.

Instauration de **cotisations obligatoires** sous peine de sanctions disciplinaires (**ART 3**).

Dispositions générales. (Dahir)

Institution de:

- **Deux Conseils régionaux** des pharmaciens **d'officine, Nord et Sud** du Maroc,
- Un **Conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs**,
- Un **Conseil des pharmaciens biologistes**,
- Un **Conseil national de l'ordre**.

Dotés de la personnalité morale. **(ART 4)**

Conseils Régionaux des Pharmaciens d'Officine (Décret)

ART. 1: Les conseils régionaux des pharmaciens d'officine du Nord et du Sud du Maroc de l'Ordre des pharmaciens, institués par l'article 4 du dahir portant loi du 17 Décembre 1976, siègent et fonctionnent respectivement l'un à **Rabat**, l'autre à **Casablanca**.

(Décret)

ART.2: Le conseil régional du **Nord** a compétence pour les pharmaciens d'officine domiciliés dans la préfecture de Rabat-Salé, et dans les provinces d'Al Hoceima, Boulemane, Chaouen, Fès, Kénitra, Khémisset, Meknès, Nador, Taza, Tanger, Tétouan et Oujda.

	1977	2011
Wilayas	0	8
Préfectures	1	7
Provinces	12	22

31

(Décret)

Celui du **Sud**: préfecture de Casablanca et dans les provinces d'Agadir, Azilal, Beni-Mellal, El-jadida, El-Kelâa-des-Srarhna, Essaouira, **Figuig**, **Khénifra**, Khouribga, **Errachidia**, Marrakech, Ouarzazate, Safi, Settat, Tan-Tan, Tiznit, Laâyoune, Boujdour et Es-Semara.

	1977	2011
Wilayas	0	9
Préfectures	1	15
Provinces	19	25

32

(Dahir)

(ART 5) : Les conseils de l'ordre sont composés de pharmaciens **marocains** élus par les pharmaciens de **nationalité marocaine**, inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations.

Sont seuls éligibles ceux de ces pharmaciens exerçant depuis **quatre ans au moins**,

(Dahir)

ART 6 : Le vote est **obligatoire**. Il peut se faire par **correspondance**.

L'élection a lieu au scrutin secret, à deux tours.

ART 7 : Les membres des conseils sont élus pour **quatre ans** et **renouvelables par moitié** tous les deux ans, par tirage au sort.

Ils sont **rééligibles**.

...

Fonctionnement – élection du bureau

(Dahir)

Conseils Régionaux des Pharmaciens d'Officine.

ART 9 : Les membres de chaque conseil régional sont élus par l'assemblée générale des **pharmaciens d'officine marocains**, inscrits au tableau de l'ordre du conseil considéré.

(Décret)

ART.3: Les membres de chaque **conseil régional** sont au nombre de:

- **10** pour le conseil régional siégeant à Rabat dont **quatre** au moins exerçant dans l'une des **villes de l'intérieur**;
- **16** pour le conseil régional siégeant à Casablanca dont **six** au moins exerçant dans l'une des **villes de l'intérieur**.

(Dahir)

6 membres suppléants élus pour **chaque Conseil:**

3 remplacent au **Conseil national** en matière disciplinaire le président, le vice-président et le secrétaire du **Conseil Régional** du premier ressort

3 autres pour remplacer des titulaires défaillants. **(ART 10)**

(Dahir)

ART 14 : Assiste, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil régional, un **pharmacien** d'état, **inspecteur** de la pharmacie désigné par le ministre de la santé publique.

ART 15 : Un **magistrat**, désigné par le ministre de la justice, exerce auprès dudit conseil, dans les affaires disciplinaires, les fonctions de conseiller juridique. Il n'a pas voix délibérative.

Conseil des Pharmaciens Fabricants et Répartiteurs (COPFR) (Dahir)

Il comprend (**ART 17**) :

- les pharmaciens propriétaires, administrateurs ou gérants d'établissements, dépôts, entrepôts affectés à la fabrication, à la détention, à la vente en gros aux officines de détail de produits, compositions ou préparations spécialisés ou non pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire.
- les pharmaciens directeurs techniques ou commerciaux et les assistants de ces établissements.

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

39

(Décret)

ART.6: Le conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs, institué par l'article 4 du dahir du 17 Décembre 1976 siège et fonctionne à **Casablanca**. Les membres du conseil sont au nombre de **huit** dont **deux** exclusivement répartiteurs.

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

40

(ART 18)**(Dahir)**

Election par les pharmaciens **marocains** exerçant dans ces établissements

6 membres suppléants dont **2 répartiteurs** élus dans les mêmes conditions et au cours du même scrutin.

3 dont **1** répartiteur, remplacent au **Conseil national** en matière disciplinaire le président, le vice-président et le secrétaire du **Conseil** du premier ressort

3 autres dont **1** répartiteur pour remplacer des titulaires défaillants.

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

41

Conseil des Pharmaciens Biologistes.**(Dahir)****ART 22 :**

Il comprend les pharmaciens qui pratiquent des analyses médicales dans leur **officine** et ceux autorisés à procéder aux analyses médicales dans un **laboratoire**.

ART 23 : Les membres de ce conseil sont élus par l'assemblée générale des pharmaciens biologistes **marocains** inscrits au tableau de l'ordre dudit Conseil.

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

42

(Décret)

ART.8: Le conseil des pharmaciens biologistes, institué par l'article 4 du dahir du 17 Décembre 1976 , siège et fonctionne à **Rabat**.

Les membres du conseil sont au nombre de **huit**.

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

43

(ART 23)**(Dahir)**

Election par l'assemblée générale des pharmaciens biologistes **marocains** inscrits au tableau.

6 membres suppléants élus dans les mêmes conditions et au cours du même scrutin avec les même fonctions que les précédents.

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

44

Bureaux CROP (Dahir)

Chaque **conseil régional** élit tous les deux ans, après renouvellement son bureau:

- un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et deux assesseurs...

Le président, le vice-président et le secrétaire doivent avoir au moins **six ans** d'exercice.

(ART 11)

Bureau COPFR et Bureau du COPB (Dahir)

Le **conseil** élit tous les deux ans, après renouvellement de 50 %, son bureau:

- un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et deux assesseurs...

(ART 19) et (ART 24)

[\(Dahir\)](#)

Attributions: (ART 16) Officinaux

Le **conseil régional** exerce, sous le contrôle du conseil national, les attributions définies à l'article 2

Il examine les questions professionnelles et peut en saisir le conseil national de l'ordre.

Il traite en première instance les affaires disciplinaires des pharmaciens d'officine.

[\(Dahir\)](#)

Attributions: (ART 21 et 25) FR et B

Les conditions de l'élection des membres du COPFR ou CPB, son fonctionnement et ses attributions sont les mêmes que pour les conseils régionaux.

Conseil National de l'Ordre

[\(Dahir\)](#)

1° Fonctionnement - élection

Le conseil national de l'ordre est composé des présidents, vice-présidents et des secrétaires des conseils régionaux des pharmaciens d'officine, du conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs et du conseil des pharmaciens Biologistes. **(ART 26)**

Soit 12 membres titulaires.

[\(Dahir\)](#)

Deux suppléants de chaque conseil pris en dehors de chacun d'eux, sont élus au cours du même scrutin par les conseillers.

Ils sont destinés à remplacer les membres titulaires du conseil national défaillants **(ART 27)**

Soit 8 membres suppléants.

(Décret)

ART.10: Le conseil national de l'ordre siège et fonctionne à **Rabat**.

Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par trimestre. **(ART11)**

(Décret)

Opérations électorales

ART.13:

Candidatures par LR au président du conseil concerné 15 jours avant la date du scrutin.

Le conseil dresse la liste des candidats, par ordre alphabétique, et l'envoie par LR à tous les pharmaciens **marocains**.

(Décret)

ART.14: L'assemblée générale électorale est convoquée un mois avant la date prévue pour les élections par les présidents des conseils en exercice ou en cas d'empêchement, par le Conseil national de l'ordre....

La convocation est adressée à chaque praticien **marocain**, au moins un mois avant la date des élections.

(Décret)

ART.15: Le vote par correspondance est fait sous double enveloppe, la première au nom et à l'adresse du président du conseil, la deuxième incluse portant la mention "*élection au conseil de l'ordre des pharmaciens*".

Elections du bureau (Dahir)

Election tous les 2 ans, après renouvellement des différents conseils et de la moitié de ses membres élus:

- Un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Ils sont rééligibles.

Le président, le vice-président et le secrétaire général doivent avoir une pratique de six ans au moins (**ART 28**)

(Dahir)

ART 29 : Présence avec voix consultative, aux séances du conseil national, d'un **pharmacien inspecteur** de la pharmacie, désigné par le ministre de la santé publique.

ART 30 : Présence d'un **magistrat** de la cour suprême désigné par le ministre de la justice, qui remplit dans les affaires disciplinaires les fonctions de conseiller juridique . Sa présence est obligatoire. Il n 'a pas voix délibérative.

(Dahir)

ART 31 : Installation d'une **section permanente** de **sept membres** renouvelables:

- le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier membres de droit.
- 3 autres membres élus pour deux ans.

Chargée de régler les questions urgentes autres que disciplinaire, dans l'intervalle des sessions...

2° Attributions (ART 32)

(Dahir)

- Le **conseil national** remplit, sur le plan national, la mission de l'ordre définie à l'article 2
- Il fait tous règlements nécessaires pour atteindre ses buts.
- Il délibère sur les questions d'intérêt général se rapportant à la pharmacie qui sont soumises à son examen.
- Il est l'interprète de ses ressortissants et des différents conseils auprès des autorités administratives.

Il donne au SGG **son avis** après avoir consulté le conseil intéressé :

- Sur les demandes **d'autorisation d'exercer** les professions pharmaceutiques réglementées par le dahir du 19 Février 1960;
- Sur les demandes de **transfert** d'officine et d'établissements pharmaceutiques;
- Dans les cas de **retraits** d'autorisation prévus à l'article 4 du dahir du 19 Février 1960.

- Il a qualité de se porter partie civile pour les faits portant un préjudice à la profession.

- En matière disciplinaire, il traite les appels contre les sanctions prononcées par les différents Conseils.

(Décret)

ART.12: Il exerce sur le plan national les attributions de l'ordre et en **gère les biens**. Il **fixe** annuellement, en accord avec les différents conseils, le montant des **cotisations** à percevoir par eux et la quotité qui lui revient.

Du Tableau**(Dahir)**

ART 33 : Chaque conseil régional des pharmaciens d'officine ainsi que le conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs et celui des pharmaciens biologistes dresse, pour son ressort respectif, le **tableau** des pharmaciens qui y sont domiciliés; les pharmaciens sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté...

(Dahir)

ART 34 : Un pharmacien d'officine ne peut être inscrit que sur un seul tableau, qui est celui du conseil régional où il a été autorisé à exercer.

En cas d'activités pharmaceutiques autres, il peut être inscrit sur le tableau de plusieurs conseils de l'ordre.

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

63

...

De la Discipline

(Dahir)

ART 35 : Chaque conseil agissant soit d'office, soit sur requête, soit sur plainte écrite et signée...fait **comparaître** devant lui, par LR AR, les Pharmaciens...après avoir provoqué, **au préalable**, leurs **explications écrites**...

ART 38 à 47 sanctions et procédures.

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

64

(Dahir)

Dispositions Diverses

Le **code de déontologie** des pharmaciens approuvé et rendu applicable par le décret du 26 Décembre 1963 reste en vigueur.

Toutefois, le conseil national **peut proposer** sa révision. Le nouveau code est rendu applicable par décret

(Dahir)

ART 51 : Seront fixés, par **décret**, notamment le **siège** et le **nombre des membres** élus de chaque conseil ainsi que le **ressort des conseils régionaux** et les **opérations électorales**.

B- Loi 17/04 et ordres des pharmaciens

39 mentions à l'ordre !

Décret du 9 juillet 2008 et ordres des pharmaciens.

46 mentions aux ordres des pharmaciens !

Avis

- **BPF** (ART 20, ART 80, **ART 68**) , **BPO** (ART 31, **ART 67**),
- **Normes techniques** du local (**officines**) (ART 57, **ART 22**), **établissements** (ART 75, **ART 55**), **Dépôts** (ART 67, **ART 38**)
- **Fonctions** techniques en industrie (ART 85, **ART 69**)
- **Fonctions** techniques des GR (ART 90).
- **Arrêté du 21/07/08 fixant les normes techniques d'installation.**

Avis

- Exercice des étrangers (ART 94, **ART 7**);
- Remplacements officinaux (ART 123);
- Remplacement pour études (ART 125);
- Remplacement industriels (ART 127, ART 128, ART 129, **ART 64** et **ART 65**).

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

69

Avis

- Création d'établissement pharmaceutique (ART 75, **ART 49**)
- Avis pour autorisation définitive du (**ART 54**)
- Avis de création d'un dépôt au CROP (**ART 38**)

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

70

Participe et reçoit

- Commission création d'officine (ART 58, **ART 23**)
- Notification d'autorisation officine (ART 58)
- Notification de transfert officine (ART 59, **ART 31**)
- Notification d'emploi public (ART 97, **ART 71**)
- Déclaration aménagement (ART 60)

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

71

Participe et reçoit

- Notification de remplacement officinal (**ART 41**)
- Information pour assistantat officine (**ART 42**)

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

72

Participe et reçoit

- Notification de décision de modification d'établissement pharmaceutique (**ART. 59**)
- Notification d'autorisation du projet industriel (**ART 51**)
- Déclaration remplacement industrie (ART127, **ART 61**)
- Notification de l'autorisation de modification (**ART 34**)
- Déclaration personnel dans l'industrie (**ART 117**)

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

73

Elabore, vérifie

Contrat type assistant (ART 108, **ART 43**);
Normes d'affichage des titres (ART 138).
Vérification du diplôme (**ART 3**)

Propose des horaires et tours de garde
(ART 111, **ART 40**).

Formule des demandes d'inspection (ART130)

Retraits d'autorisation (**ART 102**)

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

74

Vise

- Convention des réserves, PUI (ART 69);
- Façonnage (ART 89);
- Acte, contrat, convention (ART 105).

Se constitue partie civile (ART 157)

Réalise les inscriptions au tableau (ART 9)

Délivre

- Attestations d'inscription au tableau de l'ordre (ART 57 et 63, **ART 11, ART 14**) et non installation (**ART 11, ART 14, ART 30**)
- **Autorisation d'exercer** (marocains) (ART 93, **ART 1, 2 et 4**) (**avant avis ART 32**)
- Autorisation de remplacement des officinaux (ART 123) (**avant avis ART 32**)

Lacunes du Décret du 9 juillet 2008

... ou du **conseil régional** des pharmaciens d'officine du lieu...en qualité de **pharmacien titulaire d'officine**, de **pharmacien associé** en officine ou de **pharmacien assistant** en officine

...

Réserves, PUI ? (ART 66)

Décret du 9 juillet 2008

ART. 23. En application des dispositions ...la commission de contrôle de conformité du local de l'officine aux normes comprend ... un représentant de **l'ordre des pharmaciens** dûment mandaté par le **président du conseil régional** du lieu d'implantation de l'officine...parmi les représentants figurant sur une liste fixée **annuellement.**

A cet effet, chaque **conseil régional** établit la liste de ses représentants, titulaires et suppléants, par province ou préfecture. Cette liste doit être communiquée annuellement par le président aux gouverneurs des provinces et préfectures du ressort territorial du **conseil régional** concerné...

**VI- Nouveaux rôles, nouvelles
prérogatives mais grandes
Insuffisances !**

Dahir date de décembre 1976

35 ans, une génération !

Changements: le monde a changé:

- évolution technique et technologique,
- les moyens de communication,
- la globalisation...

Changements: le pays et la Pharmacie ont changé:

	1976	2011	x
Population	17.5 millions	35 millions	2
Pharmaciens	300	> 10 000	35

Urbanisation,
Accès aux soins,
Niveau de vie, espérance de vie,
La consommation de médicaments,
La démographie professionnelle,
La disparité des formations
Invasion des spécialités,
Emergence des génériques,
Concentration industrielle.

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

83

Texte de février 1960 a été remplacé
par la loi 17/04 et ses textes
d'application.

Dahir de 1976 dépassé:

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

84

L'ordre ne représente pas tous les pharmaciens et toutes les formes d'exercice.

Laissés pour compte:

- Enseignants, (caution scientifique)
- Fonctionnaires du ministère de la santé, centraux et périphériques,
- Militaires,
- Pharmaciens des réserves,
- Etrangers.

Répartition des pharmaciens d'officine en deux conseils régionaux, dépassé:

- Par le nombre,
- Par la géographie,
- Décalage avec le découpage administratif et en contradiction avec le principe de proximité.

-
- Dans le même temps, multiplication des tâches et fonctions dévolues à l'ordre,
 - Difficultés dues aux évolutions: non représentativité des conseillers,
 - Difficultés de mobilisation et de motivation des électeurs.
 - Problème spécifique des **biologistes**: profession partagée, avec disparité de traitement.

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

87

Une solution: la **régionalisation** pour rapprocher les conseils des administrés et coller aux réalités et aux besoins du pays.

Plus de démocratie, une meilleure adhésion et mobilisation, une meilleure représentativité,

Une plus grande efficacité.

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

88

VII- Proposition d'organisation

Projet de régionalisation avancée.

*"...De fait, Nous ne voulons pas que les régions du Maroc de la bonne gouvernance territoriale, soient des **entités purement formelles ou bureaucratiques**, mais plutôt comme des **institutions représentatives d'élites qualifiées** et **aptés à gérer** au mieux les affaires de leurs régions respectives..."*

Extrait du discours royal du 03 janvier 2010 lors de l'installation de la commission consultative de la régionalisation.

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

89

Régionalisation:

Plus de proximité,
Meilleure mobilisation,
Meilleure efficacité...

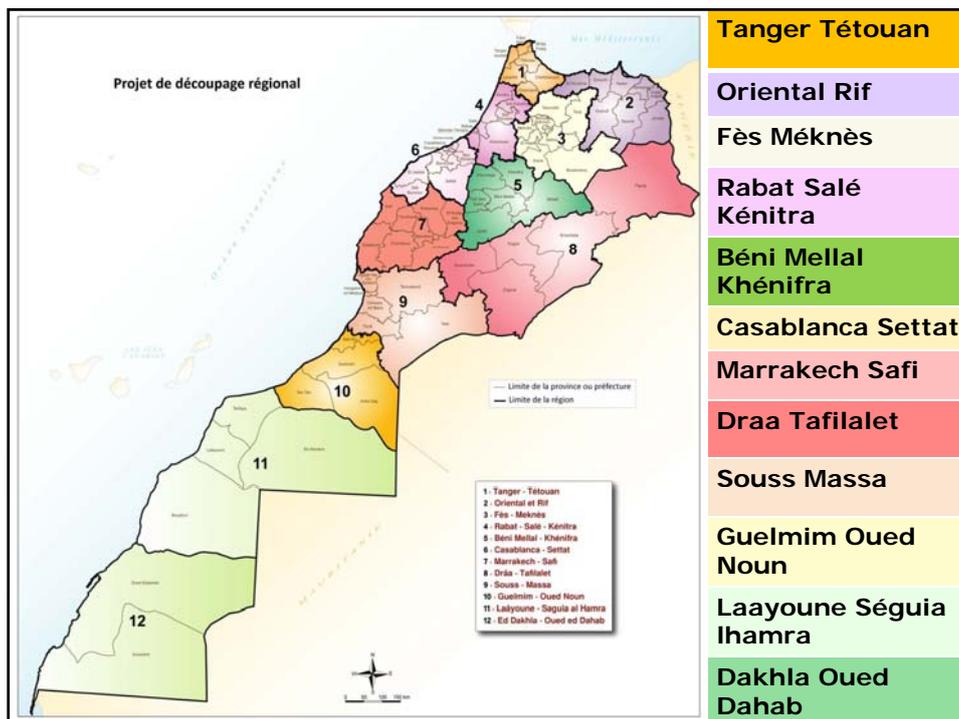
Représentation:

Toutes les composantes.

11/06/2011

LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

90



Proposition: représentativité de la profession

SECTION A	SECTION B	SECTION C	SECTION D
Pharmaciens d'officine titulaires et assistants	Pharmaciens autorisés des établissements pharmaceutiques industriels	Pharmaciens autorisés des établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs	Pharmaciens fonctionnaires -Administration centrale -Administration régionale et hospitaliers -Militaires -Enseignants - Réserves

11/06/2011 LA REFORME DU CONSEIL DE L'ORDRE 92

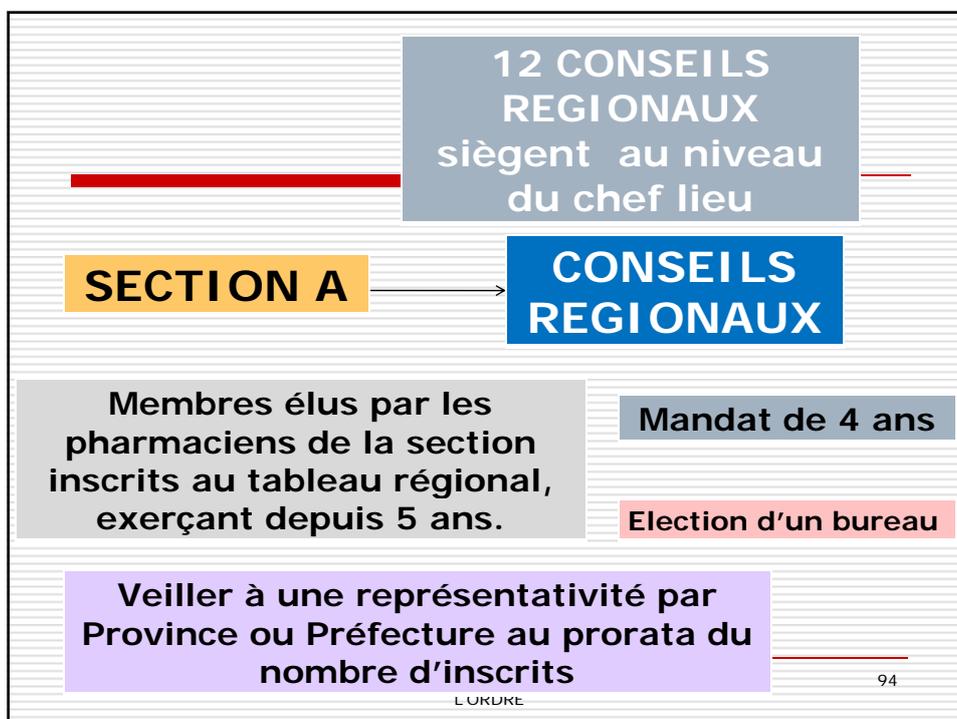
Cas des biologistes:

Evacuer les **pharmaciens biologistes** par la création d'un **ordre des biologistes** regroupant **médecins, pharmaciens** et **vétérinaires** pour uniformiser les normes, les procédures et les traitements.

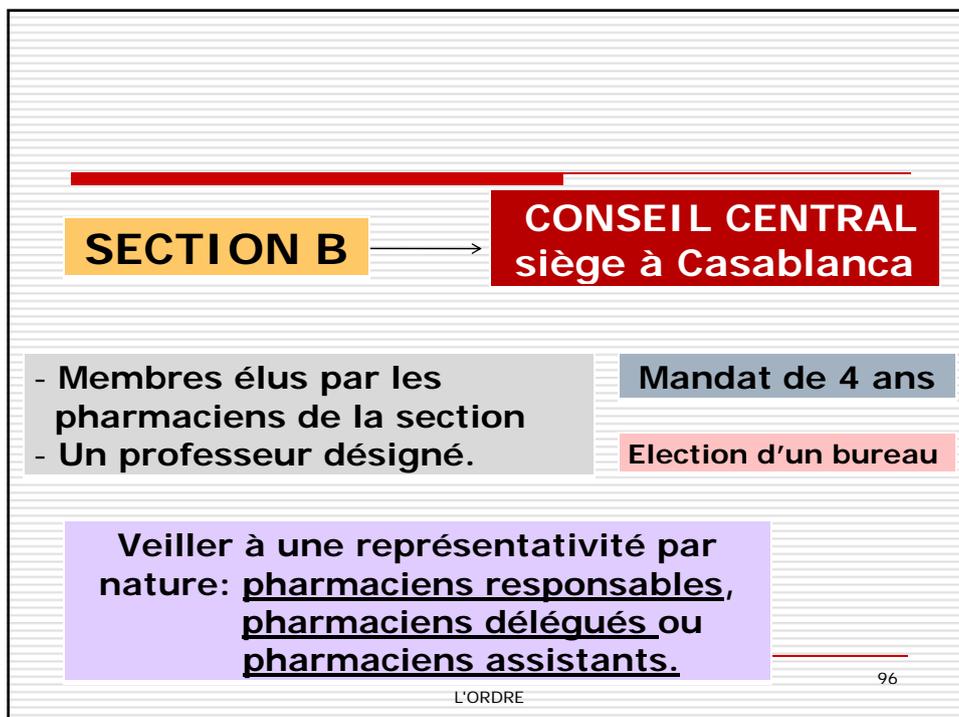
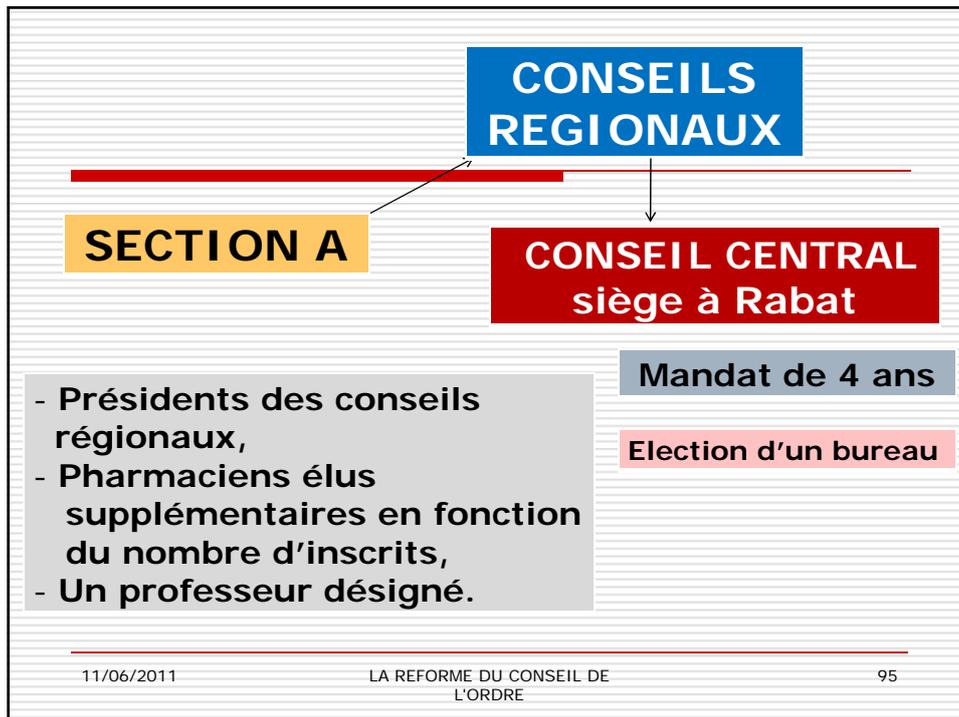
11/06/2011

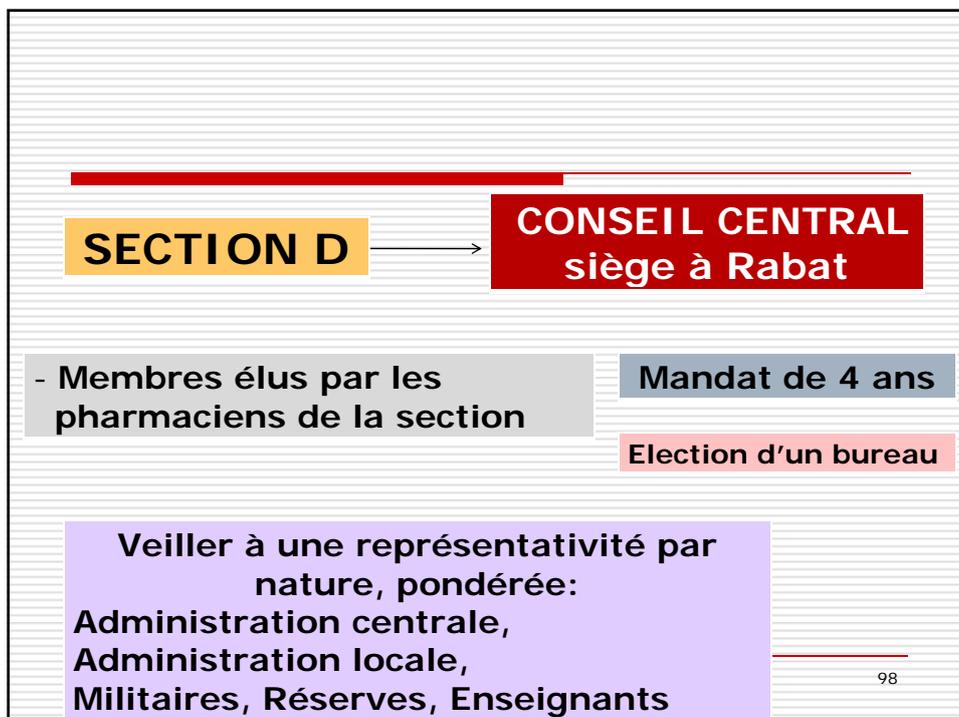
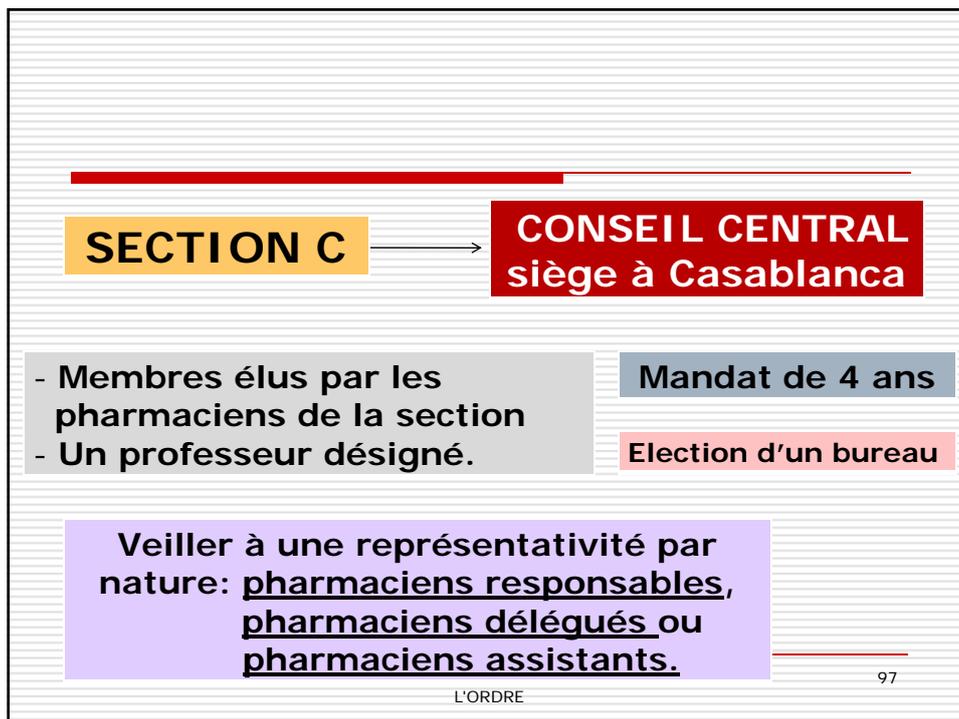
LA REFORME DU CONSEIL DE
L'ORDRE

93



94





CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

CONSEILS CENTRAUX	MEMBRES DE DROIT	MEMBRES ELUS	MEMBRES NOMMES
SECTION A	Président S Général	Au prorata des effectifs	Professeurs de pharmacie
SECTION B	Président S Général	Assurer la représentativité	Un pharmacien inspecteur avec voix consultative Un magistrat avec voix délibérative
SECTION C	Président S Général	Assurer la représentativité	
SECTION D	Président S Général	Assurer la représentativité	

L'ordre est un organisme essentiel dans l'organisation, le contrôle et la régulation de la profession.

Une refonte du texte fondateur est indispensable pour contribuer à remettre toute la Pharmacie sur le bon chemin.

